

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend, dans le cas de chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- (a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- (b) le droit d'atterrir sur son territoire à des fins non commerciales; et
- (c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux alinéas (1a) et (b) du présent article à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent Accord.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas pour effet de conférer à une Partie contractante le droit, pour ses entreprises de transport aérien désignées, d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris le courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.